



## **Préconisations de la CLE concernant la mise en œuvre de la séquence Eviter, Réduire ou à défaut Compenser les impacts relatifs aux zones humides dans le cadre d'un projet d'aménagement - 17/02/2017**

\*\*\*\*\*

*Nb : Cette note remplace les "préconisations du Bureau de la CLE quant aux mesures compensatoires zones humides (12/05/2014)".*

Afin que la mise en œuvre de la séquence E-R-C au sein des projets d'aménagement soit conforme à la réglementation en vigueur, la CLE rappelle les préconisations suivantes.

### **I) Eviter**

Le porteur de projet doit étudier différents scénarios permettant d'éviter tout ou partie des impacts de son projet sur les zones humides (définies au titre de la loi sur l'eau) préalablement inventoriées sur le site de projet. Chaque scénario doit être détaillé et discuté. L'alternative "déplacer le projet" doit être incluse à ce stade. Le scénario retenu doit éviter au maximum les impacts sur les milieux humides et donc inclure, dans la mesure du possible, des mesures d'évitement clairement explicitées. Si le porteur de projet estime qu'une alternative sans impact ou moins impactante est inenvisageable, il devra alors apporter tous les éléments qui permettent de le justifier.

### **II) Réduire**

Si l'ensemble des zones humides n'a pas pu être évité, le porteur de projet doit alors veiller à la réduction des impacts de son projet sur les zones humides non évitées. Les mesures de réduction permettant l'atténuation des impacts du projet *in fine* doivent être détaillées. Des mesures de réduction permettant de limiter les impacts du projet lors de la phase de chantier doivent être prévues et détaillées. Ces mesures doivent faire appel aux meilleures techniques disponibles.

### **III) Compenser**

En cas d'impacts résiduels du projet sur les zones humides, le porteur de projet doit précisément évaluer ces impacts d'un point de vue qualitatif et quantitatif. L'ensemble des fonctionnalités (écologiques, hydrologiques et épuratrices) des zones humides détruites doit être évalué et mesuré. Les mesures compensatoires proposées doivent permettre d'aboutir à des gains écologiques au moins équivalents aux pertes, pour une durée au moins équivalente à la durée des impacts du projet. L'objectif visé est l'absence de perte nette de biodiversité, voire le gain de biodiversité (cf. article 2 de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages). Lorsque l'équivalence des mesures proposées en termes de fonctionnalité écologique est scientifiquement démontrée, la surface perdue en zones humides est alors à compenser à hauteur de 150% (cf. Règle 2 du SAGE). Ce ratio permet de prendre en compte le caractère incertain des mesures envisagées. Dans certains cas, il pourra être augmenté. Par ordre de priorité, la localisation des mesures de compensation doit se faire : sur le site du projet, à proximité du site, au sein du sous-bassin versant, ou à défaut sur le périmètre du SAGE Estuaire si aucune autre alternative possible n'existe.

Les types de mesures compensatoires qui pourront être jugés satisfaisants, sous réserve de respecter certaines modalités de mise en œuvre, sont décrits ci-dessous :

### **1) la réhabilitation et la restauration :**

Une opération de réhabilitation ou de restauration écologique est un processus qui permet le rétablissement d'un écosystème ayant perdu des caractéristiques structurelles et fonctionnelles. Une opération de réhabilitation vise à rétablir une ou plusieurs fonctions écologiques de l'écosystème dégradé. Alors qu'une opération de restauration vise à rétablir l'intégrité écologique de l'écosystème, c'est-à-dire l'ensemble des fonctions écologiques.

Les interventions anthropiques proposées doivent permettre d'augmenter les fonctionnalités d'une zone humide significativement dégradée. La seule mise en place d'un plan de gestion sur une zone humide fonctionnelle ne peut pas être considérée comme une mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide.

Le gain écologique visé par des actions de restauration doit être au moins équivalent aux pertes causées par les impacts du projet. D'un point de vue méthodologique, un état initial du site de compensation doit être effectué. Ce diagnostic écologique doit comporter l'évaluation de l'ensemble des caractéristiques biotiques et abiotiques du site. L'étude des fonctionnalités de la zone humide compensatoire doit par ailleurs être réalisée selon la même méthodologie que celle déployée pour évaluer les zones humides impactées par le projet. Les facteurs de dégradations doivent être clairement identifiés et les actions correctrices envisagées doivent être précisément détaillées. Les résultats attendus après restauration des fonctionnalités de la zone humide doivent être décrits.

### **2) la création :**

Il s'agit de créer une zone humide sur un site qui n'en héberge pas. Ce type de mesures est à privilégier en contexte fortement anthropisé (secteur urbanisés et friches industrielles notamment). La création d'une zone humide fait appel à des techniques de génie écologique pointues et adaptées aux caractéristiques du site. Le choix du site d'accueil doit être justifié et les actions de génie écologique envisagées doivent être clairement détaillées. Le caractère expérimental du projet doit être évalué ainsi que le taux de réussite potentiel des opérations. Ce dernier critère doit permettre d'adapter le ratio surfacique de compensation qui sera au minimum de 150% mais qui pourra être augmenté en fonction du caractère expérimental et donc particulièrement incertain du projet de création.

Un plan de gestion pluriannuel prévisionnel de la zone de compensation doit être annexé au dossier réglementaire, incluant les actions de réhabilitation ou de création. Ce document identifie les objectifs de préservation et de valorisation du site au regard des enjeux mis en évidence. Pour chaque action prévue, les moyens techniques, humains, et financiers envisagés sont décrits. Des indicateurs et des protocoles de suivi doivent être prévus afin d'évaluer le résultat des actions et l'atteinte des objectifs fixés, le porteur de projet étant soumis à une obligation de résultats. Si la mesure compensatoire s'avère inefficace, le porteur de projet doit alors proposer des mesures alternatives. Le calendrier prévisionnel des actions doit être détaillé. Le porteur de projet doit s'engager à mettre en œuvre de manière effective ces actions en amont du lancement des travaux de son projet.

L'action de compensation nécessite d'assurer la sécurisation foncière du site de compensation. Plusieurs modalités sont possibles : acquisition, contractualisation ou conventionnement. De part son caractère pérenne, l'acquisition foncière est à privilégier. Le porteur de projet doit fournir dans son dossier tous les éléments permettant de juger de la bonne mise en œuvre du processus complet.

## **IV) Accompagner**

En complément, des mesures d'accompagnement peuvent être proposées pour améliorer la qualité environnementale du projet. Il peut s'agir par exemple : d'actions d'acquisition de connaissance ; de définition d'une stratégie de conservation plus globale ; de la participation à une étude, un programme de recherche ou un programme d'actions à plus large échelle ; etc.

Rédaction : D-L. SORREL - Note validée lors du Bureau de la CLE du 17/02/2017